



Voirie

SIGNALISATION DES VEHICULES DE CHANTIER

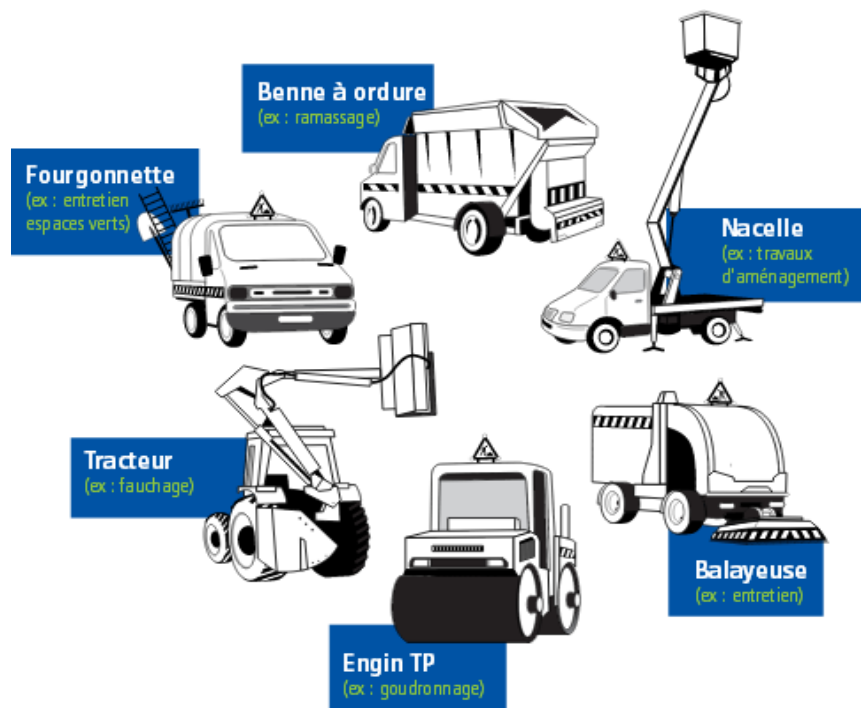
Toutes les interventions, avec des véhicules de chantier sur la voie publique peuvent constituer un danger pour les usagers et les agents en raison de la circulation. C'est pourquoi les véhicules doivent faire l'objet d'une signalisation adaptée et réglementaire.

Le cas des véhicules de secours et de la police municipale n'est pas pris en compte dans la présente fiche.

Les véhicules concernés

Les véhicules concernés par la signalisation sont :

- les véhicules d'intervention et de travaux, à l'arrêt ou en progression lente (vitesse inférieure ou égale à 45km/h) sur la chaussée publique ouverte à la circulation ou sur la bande d'arrêt d'urgence,
- les véhicules légers banalisés, non affectés à des missions d'intervention, de travaux ou de signalisation,
- les véhicules assurant la signalisation de chantier ou de dangers temporaires.



La signalisation

Les véhicules sont de couleur orange ou claire.

Les bandes de signalisation



A l'avant : 2 bandes de signalisations horizontales d'une surface totale au moins égale à 0,16 m²



A l'arrière : 2 bandes de signalisation verticales et 2 bandes de signalisation horizontales d'une surface totale au moins égale à 0,32 m²



Sur chaque côté : une bande de signalisation rouge et blanche d'une surface au moins égale à 0,16m²

Description d'une bande :

- bande d'une largeur au moins égale à 0,14 mètre composée soit alternativement de surfaces fluorescentes rouges et de surfaces rétro réfléchissantes blanches, soit alternativement de surfaces rétro réfléchissantes blanches et rouges,
- bandes horizontales situées, dans la mesure du possible, à une hauteur inférieure à 1,5 mètre,
- bandes verticales situées le plus près possible des extrémités.

La signalisation lumineuse

Les véhicules de signalisation de chantier doivent être équipés de :

- Gyrophare, feu à décharge ou feu clignotant
- Panneau AK5 doté de 3 feux de balisage et d'alerte (R2) synchronisés, visible de l'avant et de l'arrière



Les feux installés doivent être de couleur orange.

Le(s) gyrophare(s) et le panneau AK5 lumineux sont utilisés et mis en route lors de toute intervention en voirie, à l'arrêt ou en progression.

Cas particulier des engins de service hivernal

Les engins de service hivernal sont des véhicules à moteur ou véhicules remorqués de transport de marchandises, d'un poids total autorisé en charge supérieur (PTAC) à 3,5 tonnes, ou tracteur agricole appartenant aux collectivités gestionnaires des voies publiques ou aux personnes agissant pour leur compte, lorsqu'ils sont équipés d'outils spécifiques destinés à lutter contre le verglas ou la neige sur les voies ouvertes à la circulation publique. Ce sont des véhicules à progression lente qui doivent respecter les règles suivantes :

- ils sont équipés de feux bleus à éclats (soumis à autorisation du préfet) ou à défaut d'un feu à lumière jaune-orangée, d'un panneau jaune (type AK5) placé dans la partie supérieure du véhicule, cette signalisation doit être visible de l'avant et de l'arrière. Les feux à éclat bleu ne peuvent être utilisés que pendant le déneigement et signalent aux usagers qu'ils doivent faciliter la progression du véhicule. Ces feux n'accordent pas une priorité de passage contrairement à ceux utilisés sur les véhicules prioritaires (Gendarmerie, police, pompiers...). Ils ne peuvent être utilisés de façon simultanée aux feux orange (gyrophares).
- les extrémités supérieures et latérales des outils de raclage doivent être signalées sur leurs faces avant et arrière par une bande de signalisation, alternée de couleurs rouge et blanche. De même, les outils d'épandage doivent être signalés dans la partie centrale la plus en arrière et située par rapport au sol entre 1 m et 1.5 m, d'un panneau couvert de bandes alternées de couleurs rouge et blanche.
- lorsque les outils occultent une partie ou la totalité des dispositifs d'éclairage (feux de croisement, feux de position, feux de stop, clignotants), des dispositifs amovibles rappelant les feux avant et/ou arrière, ainsi que des feux sur les outils de raclage et d'épandage afin d'éclairer les zones de travail doivent être prévus.



Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter
votre Conseiller en Hygiène et Sécurité au :
02 99 23 31 00